



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIMAGRAIN INGRÉDIENTS**

Zone agro-industrielle  
63 720 Saint-Ignat

Références : 20251013-RAP-63-0916-Insp-LI-Riom  
Code AIOT : 0005600424

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LIMAGRAIN INGRÉDIENTS implanté Rue André Messager 63 200 Riom. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIMAGRAIN INGRÉDIENTS
- Rue André Messager 63 200 Riom
- Code AIOT : 0005600424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Limagrain Ingrédients est une coopérative ayant pour métier la transformation de céréales pour la fabrication de produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine et animale. Le site de Riom réalise une activité de mélanges d'ingrédients destinés à la production de mixes boulangers. Le site comprend une ligne de production automatisée et deux mélangeurs à alimentation et ensachage manuels. La capacité de production est enregistrée à 36,8 tonnes par jour.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- NATECH
- Air
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.4 et 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/01/2013, article 4.3.7, 4.3.8, 4.3.10 et 9.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 6.2 et 9.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents / Accidents	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 2.5	Sans objet
3	Substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.1.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.2.3	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mise en évidence une carence de l'exploitant concernant les actions à engager pour garantir la protection des milieux récepteurs dans un contexte accidentel. La localisation et le fonctionnement du bassin de confinement collectif, situé sur la zone d'activité de l'établissement, ne sont pas connus de l'exploitant. Les modalités de mise en œuvre du dispositif ne sont pas encadrées.

L'inspection rappelle qu'il est primordial de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

La visite d'inspection a également mis en évidence quelques améliorations à engager sous un délai de 1 à 12 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Incidents / Accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.  Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Pour mémoire, le dernier événement accidentel survenu sur le site LIMAGRAIN Ingrédients de Riom est daté du 10/06/2022. Une souris d'ordinateur et une enceinte se sont consumés sur un établi. Le dégagement de fumé a déclenché le système de détection incendie du site. Les services d'incendie ont été mobilisés par le personnel présent. Cet événement a été rapidement maîtrisé et n'a pas entraîné d'incendie au sein des locaux. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'incident en date du 20/06/2022. L'analyse des causes fait état de piles rechargeables défectueuses.  Depuis cet événement, l'exploitant confirme l'absence d'incident ou d'accident sur le site LIMAGRAIN Ingrédients de Riom.

Les obligations réglementaires de déclaration et d'analyse précitées sont rappelées à l'exploitant. Il est précisé qu'à partir du 1er janvier 2026, la déclaration d'accident ou d'incident au sein d'une ICPE devra se faire sous forme dématérialisée sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/>. Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risques

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance des risques inhérents à ses activités.

L'identification des zones à risques est, à ce jour, matérialisée sur un plan architectural de type plan de niveau. L'analyse du plan et les échanges menés en réunion d'inspection montrent que les risques reportés ne sont pas parfaitement exhaustifs. À titre d'exemple, le plan ne fait référence à aucun risque au droit du local « chaufferie ».

Lors de la visite de terrain, il est constaté que le local « chaufferie » regroupe en réalité d'autres usages : TGBT, Équipements sous pression (1 compresseur et 2 réservoirs), Stationnement d'équipements de nettoyage (karcher) et Stockage temporaire. La chaudière proprement dite est positionnée dans un angle du local et protégée par des cloisons épaisses.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. Vérifier le recensement des risques au regard des produits stockés ou utilisés et des équipements exploités dans le cadre du fonctionnement des installations ;
2. À l'échelle du site, sur le plan existant ou sur un plan spécifique, identifier les zones de

l'établissement à risques (c'est-à-dire, les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion) ;

3. Préciser sur ce plan, pour chacune des zones, la nature exacte du ou des risques présents ;
4. Vérifier la cohérence des consignes à observer sur site à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin à l'intérieur de celles-ci.

Ce plan de localisation des zones à risques pourra être décliné par bâtiment.

Après validation, verser ce plan de localisation dans le recueil des procédures relatives à la défense incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Substances ou préparations dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire et Localisation

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4624-4 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un fichier informatique intitulé « Inventory of chemical Products » présentant, sous la forme d'un tableau, l'ensemble des substances et produits chimiques susceptibles d'être présents dans l'établissement.

Ce fichier, connu de l'inspection, est mutualisé pour l'ensemble des sites LIMAGRAIN Ingrédients. Il dispose des rubriques attendues (nature du produit, lieu de stockage, mention de dangers, référence aux FDS, ...).

Concernant le site de Riom, l'exploitant précise que les substances et produits chimiques stockés sont limités à des produits d'entretien, étant donné le regroupement des produits dédiés à la maintenance sur le site de St Ignat. Le fichier de suivi est mis à jour annuellement. Les quantités stockées sont suivies sur la GMAO de l'exploitant.

En complément, l'exploitant précise disposer d'un local dédié au stockage des enzymes utilisés dans les process de fabrication. Un fichier de suivi des stocks spécifique aux enzymes est présenté en réunion d'inspection. Celles-ci présentent notamment un danger pour la santé des travailleurs étant donnée leurs caractères irritants. Le local dédié au stockage des enzymes est vu lors de la visite sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications des installations électriques effectuées sur site.

- Vérification au titre de la réglementation ICPE
- Vérification au titre du code du travail (certificat Q18)
- Vérification par thermographie infrarouge (certificat Q19)

Ces vérifications ont été réalisées les 04 et 05 décembre 2024. Les rapports de vérification montrent très peu d'observation.

En réunion d'inspection, l'exploitant précise que l'organisation mise en place pour la gestion des observations est mutualisée pour l'ensemble des sites LIMAGRAIN Ingrédients. À savoir :

1. Reporting des observations dès la réception des rapports (tableur informatique) ;
2. Transmission du tableau d'observations au service maintenance (basé à St Ignat) ;
3. Programmation des mesures correctives en régie (6 opérateurs basés à St Ignat ayant des compétences en mécanique, électrique, automatisme et fluide) ;
4. À défaut, programmation d'une intervention par entreprise extérieure.

Après lecture du tableau de suivi, l'exploitant confirme le traitement des observations 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.
<b>Constats :</b>  En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification des installations de protection contre la foudre du site. À savoir, un rapport de vérification visuelle daté du 02/12/2024. 3 observations sont formulées par l'organisme de contrôle.  La méthodologie de gestion des observations est similaire à celle mise en place pour la gestion des observations issues des vérifications électriques (reporting des observations dès la réception du rapport (tableur informatique), transmission au service maintenance, programmation des mesures correctives en régie ou par entreprise extérieure).  Dans le cas des observations 2024, l'exploitant précise avoir engagé une prise en charge par l'entreprise COLAS. Au jour de l'inspection, une seule observation reste en attente d'action corrective (mise en place d'un parafoudre sur la ligne d'arrivée téléphone).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de détection automatique d'incendie ;</li><li>- 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à la pression dynamique d'un bar au moins en fonctionnement simultané, ou tout dispositif équivalent. Les trois points d'eau doivent se situer respectivement à moins de 100 m, 200 m et 400 m de l'établissement.</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme disposer des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie précités.

<p>En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications effectuées sur site. Ces rapports de vérification font état d'installations conformes. Un commentaire est néanmoins formulé par le prestataire VINCI en charge de la maintenance préventive du système de détection automatique d'incendie, à savoir une « <i>mauvaise audibilité du signal d'évacuation aux endroits suivants : bureau laboratoire (vers ZDA08/02) et chaufferie</i> ».</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant précise avoir programmé, au titre de l'année 2025, une prestation permettant de tester les 3 poteaux incendie situés à proximité de l'établissement (tests en pression / débit, en individuel / simultané).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Vérifier, auprès du prestataire VINCI, le fondement du commentaire formulé (mauvaise audibilité du signal d'évacuation - bureau laboratoire et chaufferie).</p> <p>Au besoin, engager les mesures correctives adéquates (puissance et/ou nombre de diffuseurs sonores).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Protection des milieux récepteurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modalités de mise en oeuvre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau d'eaux pluviales susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordé au bassin de confinement interne au Parc Européen d'Entreprise de Riom. Un dispositif permet de retenir les eaux avant rejet dans le milieu naturel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En réunion d'inspection, l'exploitant indique avoir connaissance d'un bassin de confinement collectif situé sur la zone d'activité de l'établissement, mais ignore sa localisation précise et ces modalités de fonctionnement.</p> <p>L'inspection rappelle qu'il est primordial de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et que cela nécessite, généralement, la fermeture d'une vanne permettant le confinement des eaux.</p> <p>Le dispositif étant collectif, l'exploitant suggère de questionner le gestionnaire de la zone d'activité.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. Confirmer que le réseau d'eaux pluviales du site, susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, est bien connecté au bassin de confinement collectif situé sur la zone d'activité ;
2. Préciser les modalités de fonctionnement du bassin en période normale (bassin en transparence) et en période de crise (bassin en position confinement) ;
3. Identifier les actions à engager et les personnes responsables du fonctionnement du bassin, notamment en période de crise ;
4. Créer une procédure LIMAGRAIN Ingrédients permettant la mise en œuvre du dispositif dans un contexte accidentel.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.4 et 9.2.1.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance**Prescription contrôlée :**Article 3.2.4 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°A1	Conduit n°A2, A3 et A4	Conduit n°A5
Concentration en O <sub>2</sub>			3%
Poussières	10	20	5
SO <sub>2</sub>			35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>			150

Article 9.2.1.1.1 :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

**Rejet A1 à A4**

Paramètre	Fréquence
Débit	Biennale
Poussières	

**Rejet A5**

Paramètre	Fréquence
O <sub>2</sub>	Biennale
Poussières	
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	

**Constats :**

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de surveillance des rejets atmosphériques effectuée au droit des conduits A1 (rapport SOCOTEC du 18/12/2023) et A5 (rapport APAVE du 24/01/2023). Ces rapports présentent des résultats conformes aux VLE prescrites.

Néanmoins, l'inspection constate d'une part l'absence de mesures au droit des conduits A2, A3 et A4 et d'autre part l'absence de mesure sur le paramètre SO<sub>2</sub> au droit du conduit A5.

L'exploitant précise avoir arrêté, depuis 2023, l'utilisation des 2 broyeurs dont les conduits A2, A3 et A4 étaient raccordés.

Concernant le contrôle du paramètre SO<sub>2</sub>, l'exploitant indique qu'il questionnera le prestataire en charge des mesures, mais qu'il suppose que ce paramètre n'est plus à surveiller dans le cadre général des chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir programmé la campagne de mesures 2025, afin de respecter la fréquence de surveillance biennale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre un porter à connaissance pour officialiser l'arrêt des 2 broyeurs (- 320 kW au titre de la rubrique ICPE 2260) ou confirmer la réalisation d'une campagne de surveillance des rejets atmosphériques au droit des conduits A2, A3 et A4 dès la remise en fonctionnement des 2

broyeurs précités. Un fonctionnement ponctuel ne permettra pas de s'affranchir de l'obligation de surveillance.

Justifier l'absence de mesure sur le paramètre SO<sub>2</sub> au droit du conduit A5 ou procéder à ce contrôle lors de la campagne 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 9 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/01/2013, article 4.3.7, 4.3.8, 4.3.10 et 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance

**Prescription contrôlée :**

##### Article 4.3.7 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °R3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.1)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000 si flux > 15 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800 si flux > 5 kg/j
Hydrocarbures totaux	5

##### Article 4.3.8 :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°R1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

##### Article 4.3.10 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°R2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 9.2.3.1 :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour « les rejets R2 et R3 » (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4.) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
pH	
MES	
DCO	
DBO	
Hydrocarbures totaux	

**Constats :**

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance des rejets aqueux effectuée au droit du point R2 (rapport SOCOTEC du 07/02/2025). Ce rapport présente des résultats conformes aux VLE prescrites.

Concernant le point de rejet R3, correspondant aux eaux de refroidissement de l'unité BIOLICE, l'exploitant précise ne plus héberger les activités de la société BIOLICE, qui avait été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire N°13-00167 du 24/01/2013 (rubriques ICPE 2661 et 2662) et ainsi ne plus utiliser le point de rejet R3 couvert par une surveillance spécifique.

Les eaux usées domestiques (point de rejet R1) sont toujours traitées par la station communale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder à la cessation partielle d'activité permettant d'officialiser l'arrêt de l'unité BIOLICE sur le site LIMAGRAIN Ingrédients de Riom.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Niveaux sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 6.2 et 9.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2.1 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.3.1 :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de surveillance des niveaux sonores (rapport SOCOTEC du 10/02/2023, suite aux mesures du 30/11/2022).

L'analyse du rapport amène plusieurs constatations :

- Le référentiel réglementaire utilisé par le prestataire est celui des AMPG sectoriels, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site présente des niveaux limites de bruit plus exigeants ;
  - 60 dB(A) de jour et non 65 dB(A)
  - 50 dB(A) de nuit et non 60 dB(A)
- Le prestataire ne propose pas de points de mesure en Zone d'Emergence Réglementée (ZER) ;
- Une tonalité marquée a été révélée au Sud-Ouest du site (bande de tiers d'octave des 6300 Hz). L'analyse spectrale montre que l'apparition de cette tonalité marquée correspond au démarrage de l'activité sur site à environ 6 h et reste ensuite stable toute la journée.

Considérant l'erreur de référentiel réglementaire, 3 dépassements sont constatés en limite de propriété :

- de jour en Sud-Est : 63 dB(A)
- de jour en Nord-Ouest : 62 dB(A)
- de nuit en Nord-Ouest : 57 dB(A)

En réunion d'inspection, l'exploitant propose d'engager une prestation acoustique pour la problématique de tonalité marqué et pour la mise à jour de l'état initial étant donnée les évolutions du site (arrêt de l'unité BIOLICE et arrêt des 2 broyeurs).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre une étude acoustique du site, englobant la mesure des niveaux de bruit en limite de propriété, l'identification et la mesure des niveaux de bruit en ZER, la recherche et l'analyse des tonalités marquées.

Selon les résultats obtenus, proposer des mesures correctives en précisant les délais d'intervention et les gains potentiels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois